## Section E – Opérations

# DIRECTIVE RELATIVEMENT À LA GESTION DES INFRACTIONS AU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

E-04

#### **OBJET**

Conformément aux articles 61 et 62 de la Loi Maritime du Canada, à l'article 10.1, du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, et à l'article 391 du Règlement sur la sûreté du transport du Canada, l'APTR met en place des mesures de contrôle visant à assurer la sécurité des biens et des personnes par le respect des règles entourant la sûreté et la sécurité sur l'ensemble du territoire sous sa responsabilité.

#### **DESTINATAIRES**

La direction des opérations Les agents de sûreté

#### **CONTENU**

- 1.0 Infraction à la sûreté
- 2.0 Infraction de sécurité
- 3.0 Comportements aggravants
- 4.0 Omission de contacter l'APTR
- 5.0 Autres dispositions

#### RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur des opérations est responsable de l'application de cette directive.

#### **ADOPTION**

La présente procédure a été déposée au conseil d'administration le 23<sup>e</sup> jour d'octobre 2013.

(Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.)



## 1.0 Infraction à la sûreté

1.1 En cas de prêt de laissez-passer, d'omission de passer sa carte aux lecteurs des barrières ou de s'identifier à l'agent de sécurité en devoir.

Infraction à la sûreté		
Nombre d'infractions	Actions	Conséquences
1 <sup>re</sup>	L'agent désactive le laissez- passer	«Avis de suspension du laissez-passer» remis au fautif qui doit prendre rendez-vous avec le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.
		Lettre d'infraction transmise à l'employeur.
		Avis d'infraction transmis à Transport Canada pour étude du dossier.
		Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 25 \$
Infraction à la sûreté		
Nombre d'infractions	Actions	Conséquences
2 <sup>e</sup>	L'agent désactive le laissez- passer.	<ul> <li>« 2<sup>e</sup> Avis de suspension du laissez-passer» remis au fautif qui doit prendre rendez-vous avec le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.</li> <li>2<sup>e</sup> lettre d'infraction transmise à l'employeur.</li> </ul>
		Avis d'infraction transmis à Transport Canada pour étude du dossier.
		Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 50 \$
3°	L'agent retire le laissez-passer. Suspension immédiate du droit d'accès au port de Trois-Rivières.	<ul> <li>« 3<sup>e</sup> Avis de suspension du laissez-passer » remis au fautif.</li> <li>Suspension immédiate du droit d'accès au port, dossier transmit à Transports Canada pour étude du cas avec possibilité de suspension temporaire ou permanente selon la gravité de la récidive.</li> <li>3<sup>e</sup> lettre d'infraction transmise à l'employeur.</li> <li>Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 100 \$</li> </ul>



## 2.0 Infraction de sécurité

2.1 En cas d'infraction routière pour tous les véhicules circulant sur le territoire sous la juridiction de l'administration portuaire.

Infraction routière		
Nombre d'infractions	Actions	Conséquences
1 <sup>re</sup>	Avis verbal d'infraction au fautif.	Lettre d'infraction transmise à l'employeur.
<b>2</b> <sup>e</sup>	Avis verbal et écrit d'infraction au fautif.	«Lettre d'infraction routière » incluant la prochaine conséquence transmise à l'employé.  2e lettre d'infraction transmise à l'employeur.
3 <sup>e</sup>	L'agent désactive le laissez-passer.	Désactivation du laissez-passer sans suspension du droit d'accès au port.  Le fautif doit prendre rendez-vous avec le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables suivant le retrait du laissez-passer.  3e lettre d'infraction transmise à l'employeur.  Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 25\$
4 <sup>e</sup>	L'agent désactive le laissez-passer.	Désactivation du laissez-passer et suspension du droit de circuler avec un véhicule pour une période de 30 jours dans les limites du port.  Le fautif doit prendre rendez-vous avec le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables suivant le retrait du laissez-passer.  4e lettre d'infraction transmise à l'employeur.  Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 50\$
5°	Fournisseur/visiteur L'agent retire le laissez-passer et suspension immédiate du droit d'accès au port de Trois-Rivières.  Employés L'agent retire le laissez-passer	Le fautif se voit retirer son droit d'accès définitivement au Port de Trois-Rivières.  Lettre d'infraction transmise à l'employeur.  Sanction en collaboration avec l'employeur et l'Administration portuaire de Trois-Rivières.  La suspension peut être temporaire ou permanente en fonction de la gravité et/ou de l'aspect répétitif des infractions.  5e lettre d'infraction transmise à l'employeur.  Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 50\$



### 3.0 Comportements aggravants

Certains comportements peuvent entraîner le passage immédiat à des étapes supérieures des conséquences établies tel que, le non-respect des passages ferroviaires, la conduite dangereuse, la conduite avec les facultés affaiblies, la rage au volant, l'agressivité verbale, langage et/ou attitude irrespectueuse, etc.

#### 4.0 Omission de contacter l'APTR

Toute personne ne contactant pas, tel que demandé, le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis de suspension du laissez-passer, pourra se voir retirer l'accès au Port de Trois-Rivières pour une période de 90 jours ainsi qu'une sanction pécuniaire administrative de réactivation de 100 \$.

#### 5.0 Autres dispositions

- 5.1 Selon les lois et règlements en vigueur, l'Administration portuaire de Trois-Rivières peut refuser l'accès à ses installations à quiconque ne se soumettant pas à ses règlements. L'APTR peut retirer le droit d'accès en tout temps et pour quelque motif que ce soit.
- 5.2 Chaque infraction inscrite au dossier d'un conducteur devient nulle 2 ans après la date de l'infraction.
- 5.3 Ces mesures prennent effet le 1<sup>er</sup> février 2013.

